

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Proposition de la commission
Code de l'éducation	Proposition de loi visant à instaurer la scolarité obligatoire à trois ans	Proposition de loi visant à instaurer la scolarité obligatoire à trois ans
<p>Art. L.131-1 – L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.</p>	Article 1^{er}	<p>Article additionnel</p> <p><i>Après l'article L. 113-1 du code de l'éducation, il est inséré un article ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 113-2. – Les enfants de deux ans inscrits dans les classes enfantines ou les écoles maternelles sont accueillis dans des conditions spécifiques adaptées à leur âge. »</i></p>
<p>La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.</p>	<p>Au premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'éducation le mot : « six » est remplacé par le mot : « trois ».</p>	Article 1^{er}
<p>Art. L.131-5 – Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.</p>	<p>Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans.</p>	<p><i>I – Au troisième alinéa de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, le mot « six » est remplacé par le mot « trois ».</i></p>	

Texte en vigueur

Art. L.132-1 - L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 est gratuit.

Art. L. 321-2 - Sans rendre obligatoire l'apprentissage précoce de la lecture ou de l'écriture, la formation qui est dispensée dans les classes enfantines et les écoles maternelles favorise l'éveil de la personnalité des enfants. Elle tend à prévenir des difficultés scolaires, à dépister les handicaps et à compenser les inégalités. La mission éducative de l'école maternelle comporte une première approche des outils de base de la connaissance, prépare les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire et leur apprend les principes de la vie en société.

L'Etat affecte le personnel enseignant nécessaire à ces activités éducatives.

Texte de la proposition de loi

Article 2

Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de la présente proposition de loi sont

Proposition de la commission

II – Après l'article L. 131-11, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 131-11-1. – L'instruction obligatoire dispensée dans les classes enfantines ou les écoles maternelles n'est pas soumise aux dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L.131-6, ni à celles des articles L. 131-8 et L.131-9. »

III – A l'article L. 132-1, les mots « dans les écoles maternelles et les classes enfantines » sont supprimés.

Article additionnel

Le second alinéa de l'article L. 321-2 du code de l'éducation est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les enseignants affectés dans les écoles maternelles doivent avoir suivi au préalable une formation adaptée aux enjeux propres de la scolarisation des enfants dont ils auront la charge. L'État leur assure une formation continue spécifique tout au long de leur vie professionnelle. »

Article 2

Les conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente proposition de loi sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Proposition de la commission

—